



REGLEMENT TECHNIQUE FFAB

- . Règlement particulier de la technique FFAB – Aïkikaï de France Pages 2 à 11
- . Règlement particulier de la technique GHAAN Pages 12 à 22

RECONNUE PAR L'AÏKIKAI SO HOMBU DE TOKYO

WWW.FFABAIKIDO.FR

**SIÈGE FÉDÉRAL :
PLACE DES ALLÉES / B3149 BRAS / TÉL. 04 98 05 22 28 / FAX 04 94 69 97 76 / E-MAIL FFAB.AIKIDO@WANADOO.FR
AGRÉMENT MINISTÉRIEL JEUNESSE ET SPORTS N° 06 8 83 DU 7 OCTOBRE 1985 ET DU 3 DÉCEMBRE 2004
ASSOCIATION RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE**

REGLEMENT PARTICULIER TECHNIQUE DE LA FFAB - AIKIKAI de France

PREAMBULE

L'identité de l'**Aïkikaï de France** au sein de la **FFAB** place au cœur de la pratique de l'aïkido, le parcours suivi par MAÎTRE TAMURA jusqu'à la fin de sa vie ; une pratique nourrie par sa réflexion approfondie sur LES FONDATIONS et par sa recherche du sens du Budo transmis par le fondateur Morihei UESHIBA.

LES FONDATIONS

Les **FONDATIONS** (SHISEI, IRIMI, KAMAE, KOKYU...) sont des façons différentes et complémentaires d'aborder la pratique et l'unité recherchée. Ce sont les éléments structurants avec lesquels il est possible de développer le **SENS DE LA GLOBALITÉ**. Il ne s'agit pas simplement d'accumuler des connaissances techniques mais d'approfondir sans relâche ces notions. Il est souhaitable que les débutants prennent connaissance de ce vocabulaire progressivement, et ce dès le début de leur pratique.

Une partie des fondations est présente dans l'ensemble des **PRÉPARATIONS** proposées par MAÎTRE TAMURA. Cette recherche est précieuse et à encourager. Plus qu'un simple échauffement, la préparation est déjà la pratique.

"Revenir aux bases", c'est approfondir en permanence les fondations dans la pratique et pas seulement s'attacher à l'étude de techniques ou de formes KATA.

UNE EXPRESSION : REIGISAHO - ARMES - AITÉ ET TORI

Le **REIGISAHO**, l'étiquette, est plus qu'un code (reishiki) : c'est une première expression du SHISEI et du KOKYU : une présence à soi-même et aux autres ; du KAMAE et du ZANSHIN : l'accès à une pleine perception élargie de l'espace ; d'ARUKIKATA : la disponibilité des appuis. Le reigisaho se développe au dojo et dans la vie quotidienne ; l'étiquette se retrouve dans tous les temps de la pratique de l'aïkido: stages, passages de grades, démonstrations, examens d'enseignement.

La pratique avec les **ARMES** (boken - jo - tanto) est intégrée aux techniques dès le début de la pratique et permet d'approfondir et d'en approcher l'essence. L'étude du sabre [Satsu jin to (sabre qui tue) et de Katsu jin ken (sabre qui préserve la vie)] est essentielle pour développer une pleine présence détendue et déterminée dans la situation martiale, aussi les principes du sabre sont repris lors la pratique à mains nues.

AITÉ est non seulement le partenaire qui attaque : il reste présent durant toute la réalisation du mouvement. L'immobilisation et la projection sont le résultat de l'instant du mouvement d'aïkido. **AITÉ** et **TORI** apparaissent comme les deux faces d'une même réalité et d'une même recherche. L'expression juste, sincère et égale de ces deux aspects du mouvement d'aïkido favorise la progression du pratiquant.

UNE PRATIQUE : NOTIONS RELATIVES AU MOUVEMENT

Approcher le sens de l'aïkido nécessite une pratique consciente, continue et régulière, une recherche.

Lors de la pratique, le mouvement d'aïkido se caractérise à travers des dynamiques essentielles:

- la **COORDINATION** : la capacité à se mouvoir avec la totalité du corps aligné (irimi)
- la **SYNCHRONICITÉ** : l'immédiateté de la concordance Tori / Aïté (ma aï)
- la **CONTINUITÉ** : une réalisation technique en un temps, toujours à la même vitesse (tai sabaki)
- la **PRÉSENCE** : une attitude disponible, détendue et déterminée permise par une respiration (kokyu ryoku).

Cette mobilité se construit avec des éléments corporels indispensables :

- la **VERTICALITÉ** : un axe (seichusen), un centre (seika tanden), un regard (metsuke)
- la **DISPONIBILITÉ** : des appuis au sol sans ancrage, sans impulsion depuis le sol (kamae)
- la **TONICITÉ** : une condition physique appropriée pour une pleine expression du mouvement.

UNE RÉALISATION : UNIFICATION DU CORPS ET DE L'ESPRIT

L'aïkido est un **DŌ**, un chemin que l'on prend pour la vie. Par les mouvements d'aïkido, le pratiquant se forme en développant son corps (souplesse, puissance, réflexe, santé, élégance), il développe également une fermeté d'âme en abordant le goût de l'effort par la persévérance. Il se révèle au cours de l'incessante pratique de l'art martial avec l'autre. Une respiration posée, ample s'installe.

Le **Ki**, l'énergie de vie, dilue la position centrale du pratiquant vers un espace élargi, et lie le tout.

Article 1- DEPARTEMENT TECHNIQUE

L'organisation du fonctionnement technique est de la responsabilité du Département Technique.

Le Département Technique s'appuie sur le bureau technique dont la composition et les éventuelles modifications sont décidées par le bureau fédéral et le comité directeur après consultation des membres en place du bureau technique.

Pour rendre efficient son fonctionnement et répondre aux besoins techniques, ce bureau technique pourra présenter au Comité Directeur différentes propositions d'actions ainsi que toute modification du Département Technique.

Le bureau technique est chargé essentiellement:

- d'organiser le programme des activités techniques fédérales ;
- d'édicter les règlements techniques de l'aïkido, ainsi que les règles relatives aux délivrances des diplômes fédéraux et attestations fédérales provisoires d'enseigner ;
- de gérer l'ensemble de l'activité technique fédérale
- d'inviter des personnes externes pour leur expertise dans leur domaine
- de faire des propositions d'invitations de jeunes techniciens lors de stage (type CEN-ACT etc....)

Un certain nombre d'actions sont développées au sein de commission pour répondre aux missions dédiées par le Ministère des Sports aux fédérations agréées :

MISSIONS JEUNESSE ET SPORTS VERS FÉDÉRATION AGRÉÉE		COMMISSIONS OU ORGANES TECHNIQUES FFAB- AIKIKAI DE FR.	MISSIONS TECHNIQUES DÉDIÉES (STAGES ET EXAMENS)
PROMOTION DE LA DISCIPLINE		Bureau Technique	Calendrier fédéral national
			Venue d'experts japonais
FORMATION DES LICENCIÉ(E)S		Com. Stages Fédéraux	CEN en ligue – Stages nationaux enseignants examinateurs
FORMATION DES CADRES	Niveau technique	Ecole des Cadres	Stage Préparation aux grades dan 1 ^{er} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} et 4 ^{ème} dan *
		Com. 3 ^{ème} et 4 ^{ème} dan	Stage National de préparation aux grades dan 3 ^{ème} et 4 ^{ème}
		Com. Haut Niveau	Stage National Haut Niveau 5 ^{ème} à 8 ^{ème} dan
	Enseignement Formation initiale et continue	Ecole des Cadres	- Formation et certification BIFA - Stage Formation Brevet Fédéral
		Com. Brevet fédéral	Stage de Formation nationale et examen
		Com. CQP	- Positionnement des pré-requis de compétences - Formation et Certification : Unités Capitalisables (UC), Validation des Acquis d'Expériences (VAE) et/ou examen
		Com. DEJEPS	DEJEPS, DESJEPS (en cours d'élaboration)
Evaluation	Com. Enseignants et examinateurs	-Stage de formation continue pour les professeurs -Stage de formation initiale et continue examinateurs	
DÉLIVRANCE DES TITRES		Com. Jurys examen grades dan	- Validation des jurys Examen grades 1 ^{er} & 2 ^{ème} dan - Composition des jurys Examen 3 ^{ème} & 4 ^{ème} dan
		Com. Haut Niveau	Proposition des promotions aux hauts grades 5 ^{ème} à 8 ^{ème} dan
ACTIVITÉS POUR TOUS		Com. Enfants - Jeunes	Stages nationaux de pratique et formation des enseignants
		Com. Féminines	Stages nationaux de pratique spécifique
		Com. Séniors débutants	Stages nationaux de pratique spécifique
		Com. Handicap	Stages nationaux de pratique spécifique
		Com. Aikitaiso	Stages nationaux de pratique spécifique

* Des stages 3^e-4^e Dan peuvent être organisés au niveau des ligues si la commission 3^e-4^e dan a validé le nom des intervenants.

Article 2- LES TECHNICIENS FEDERAUX

Article 2.1 - Choix

Une formation de nouveaux techniciens nationaux peut être proposée au bureau fédéral par le bureau technique en vue d'une éventuelle nomination en qualité de C.E.N.

Article 2.2- Composition

Le groupe des Techniciens nationaux est constitué par les **Chargés d'Enseignement Nationaux (C.E.N.)**. Ils peuvent être nommés tout au long de l'Olympiade en fonction des besoins.

Ils sont choisis parmi les membres licenciés de la Fédération et désignés par le Comité Directeur fédéral sur proposition du Bureau Technique, après avis consultatif du Président de la ligue d'appartenance du nommé. Les Présidents de ligue peuvent faire des recommandations au Bureau Technique en vue de la mise en formation d'éventuels futurs techniciens nationaux.

Les C.E.N. reçoivent une lettre de mission définissant le cadre et la durée de leur mission.

Article 2.3 - Qualité

Les Chargés d'Enseignement Nationaux sont des pratiquants dont le niveau technique et l'expérience fédérale sont avérés.

De plus, tout au long de leur pratique, ils ont su développer une compétence particulière dans un domaine répondant aux besoins d'une ou plusieurs Commissions ou missions assurées par le Département Technique. Ils sont au minimum 5^{ème} DAN et titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif du 1^{er} ou 2^{ème} degré ou du Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (DEJEPS) ou du Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (DES JEPS).

Article 2.4 - Attributions

Les C.E.N. mettent en œuvre les actions du programme annuel fédéral proposé par le Bureau Technique et validé par le Comité Directeur.

Ils conduisent et coordonnent les activités fédérales en particulier au sein des Commissions techniques nationales.

Ils participent activement à la promotion et à la transmission de l'Aïkido conformément à l'identité FFAB Aïkikai de France.

Article 2.5 - Engagement personnel des C.E.N.

Toute prise de responsabilité dans une mission confiée par la FFAB, sera accompagnée d'un engagement écrit à respecter les règles de déontologie et de fonctionnement de la FFAB développées dans un document annexe, tant au plan national qu'au plan de ses organes déconcentrés.

Article 2.6 - Obligations

Les CEN agissent conformément à leurs missions et dans leur champ d'intervention.

Ils participent obligatoirement aux réunions de travail annuelles des CEN prévues au calendrier fédéral national.

Ils s'engagent à rendre compte - sous la forme d'un compte rendu écrit- des actions qu'ils assurent dans le cadre de chacune des missions qui leur sont confiées. Dans le cadre de leurs missions fédérales, les CEN s'engagent à transmettre au siège fédéral l'ensemble de leurs travaux (articles, dossiers, comptes rendus, photos, vidéos...).

Ils ont un devoir de réserve notamment au moment des élections nationales:-

- dans le cadre de la ou des missions qui leurs sont confiées, ils sont les représentants et les ambassadeurs techniques et administratifs de la Fédération et, à ce titre, sont astreints à un devoir de discrétion tant dans leur propos que dans leurs comportements ;
- leurs propos et leur comportement sont en cohérence avec la politique définie par la Fédération

Article 2.7- Fin de la mission

Il peut être mis fin à la mission d'un Chargé d'Enseignement National dans les conditions suivantes :

- sur sa propre initiative en avisant les instances dirigeantes ;
- après entretien concernant les droits et devoirs de l'intéressé, le bureau technique peut proposer au comité directeur une suspension du statut de CEN ;
- sur décision motivée du Président Fédéral en cas de manquement ou de faute grave à l'issue d'une procédure disciplinaire et conformément au règlement disciplinaire.

Article 3 – LA COMMISSION TECHNIQUE

Article 3.1 - Commission Technique

La commission technique relève de la compétence de la ligue et/ou des comités interdépartementaux et des délégations. Elle rassemble les professeurs locaux, en totalité ou pour partie, selon l'importance du territoire. Les CEN licenciés dans les ligues et/ou comités interdépartementaux et les délégations en sont membres de droit.

La commission technique contribue à la mise en œuvre de la politique technique définie par la FFAB. Ses missions sont celles dédiées aux organismes déconcentrés fédéraux FFAB, dans le respect des lois et de la réglementation liées à l'agrément ainsi qu'à celui de la réglementation et des décisions fédérales.

Article 3.2- Animateur de la commission technique

L'ACT coordonne la commission technique. La fonction d'ACT (Animateur de la Commission Technique) est différente de celle de CEN.

L'ACT travaille en collaboration étroite avec le Président de l'organe territorial concerné et son Comité Directeur.

L'importance et le rôle de l'équipe technique au travers de la Commission Technique sont réaffirmés.

Il est proposé un ACT par ligue et/ou comité interdépartemental et délégation. Cependant, d'autres membres de la commission technique peuvent avoir des délégations d'animation.

L'ACT peut être élu au Comité Directeur de l'organe territorial concerné. A défaut, il sera, au moins, membre invité permanent de ce comité directeur.

Article 3.2 a – Prérequis

- Professeur de club expérimenté
- De préférence 4^{ème} Dan, au minimum titulaire d'un B.F.
- Qualités d'organisation et d'animation.
- Un ACT ne peut pas être membre du bureau de l'organe territorial concerné.
- De préférence, un CEN ne peut être nommé ACT.

Article 3.2 b - Nomination

- Proposition par la commission technique de l'organe territorial ou par les professeurs de clubs.
- Approbation du comité directeur de l'organe territorial puis validation en AG de l'organe territorial.

Article 3.2 c - Durée

- Nommé pour la durée de l'olympiade. Toutefois, le comité directeur se réserve le droit de mettre fin à cette mission à tout moment.

Article 3.2 d - Rôle

- Il anime la commission technique.
- Il synthétise les besoins de l'organe territorial en matière technique et de formation.
- Il est force de propositions pour la politique technique de l'organe territorial en collaboration avec la commission technique.

- Il élabore le calendrier des activités techniques de l'organe territorial et met en place le programme de l'école des cadres, le tout en concertation avec la commission technique avec l'accord du Comité Directeur.
- Il présente, en AG, le rapport annuel de l'activité technique.
- Il est le relais de la politique technique nationale sur le territoire de l'organe territorial.
- Il travaille en étroite collaboration avec les CEN missionnés dans la structure territoriale
- Il se doit de participer aux stages organisés par la fédération sur le territoire de l'organe territorial.
- Il est présent (ou se fait représenter) aux différentes manifestations de l'organe territorial nécessitant une représentation technique (stages techniques, écoles de cadres, etc.)
- Il peut être amené à encadrer certains stages avec l'accord du comité directeur.
- Il participe aux stages CEN/ACT

Article 4 – EXAMENS DE PASSAGE DE GRADES

Article 4.1 - Les stages validants

Article 4.1.a - Modalités pour les passages de grades du 1^{er} au 4^{ème} dan

L'ensemble des modalités pour les passages de grades sont définies dans le règlement particulier de la CSDGE.

En ce qui concerne les trois stages obligatoires pour se présenter à un examen, ceux-ci doivent apparaître au calendrier de la fédération et/ou des organes territoriaux. Les organes territoriaux peuvent labelliser la liste des stages validants.

Article 4.1.b - Cas particulier des départements ultramarins

Le cas des grades ultramarins est traité dans le règlement particulier de la CSDGE.

Article 4.1.c - Cas du GHAAN

Les stages validant pour les pratiquants du GHAAN sont ceux déterminés par leur groupe en cohérence avec leur autonomie technique. Les stages validant Aïkikai de France seront validés par le GHAAN et inversement.

Article 4.2 - Modalités d'interrogation par les examinateurs FFAB

Les examinateurs FFAB suivent l'esprit et le mode d'interrogation que nous a transmis TAMURA Senseï.

Le règlement particulier de la CSDGE fixe les modalités d'interrogation dans ses annexes 2 et 3 ainsi que les critères d'évaluation.

Article 4.4 - La liste des examinateurs

Les présidents des organes territoriaux proposent la liste des examinateurs régionaux pour les examens Shodan et Nidan au Bureau Technique qui lui-même s'appuie sur l'avis de la commission enseignants et examinateurs.

La liste des examinateurs nationaux pour les examens Sandan et Yondan est proposée au bureau fédéral par le bureau technique.

Les examinateurs nationaux sont bien évidemment habilités à juger au niveau régional. Ces listes seront présentées par la FFAB à la CSDGE.

Article 5 – DOJO ET ETIQUETTE

Art 5.1 - Le lieu de pratique : le DOJO

C'est un lieu public dédié à l'accueil des pratiquants ou des futurs pratiquants d'aïkido.

Il convient d'y afficher les dispositions légales obligatoires (diplômes des enseignants et cartes professionnelles le cas échéant, attestation d'assurance, règles de sécurité et d'hygiène, notamment).

Ce lieu qui porte le nom de **DŌJO** organise une pratique réalisée sur un tatami. Le plus souvent, la structure est un gymnase, à distance d'une architecture traditionnelle ; néanmoins il est opportun de rentrer dans le **DŌJO** avec un esprit conforme à l'essence du **BUDŌ**. Ce lieu sobre et propre possède des repères spatiaux précis.

Traditionnellement :

- le mur d'honneur nommé **KAMIZA** est situé au nord. Sur ce mur sont placés au centre une calligraphie, et sur le côté, un sabre ainsi que le portrait du fondateur de l'aïkido O Sensei.
L'enseignant chargé du cours s'y positionne en début et en fin de séance.
Dans la mesure du possible, ce mur fera face à la porte d'entrée du **DŌJO**.
- à droite, en regardant le **KAMIZA**, le mur nommé **JOSEKI** accueille les techniciens lors d'un enseignement avec plusieurs intervenants ;
- en face, le mur nommé **SHIMOZA** accueille les élèves par ordre d'ancienneté : les plus anciens placés à droite ; les plus débutants à gauche.

Article 5.2 - L'Etiquette : le REISHIKI et le REIGSAHO

L'exercice du code formel **REISHIKI** contribue à l'acquisition des valeurs propres à l'aïkido. Les différents saluts formalisent les repères spatiaux du **DŌJO**, mais également la juste place de chacun. D'autres points du **REISHIKI** concernent la pratique : entretien du **DŌJO** (nettoyage en début et en fin de cours...), attitude des pratiquants (ponctualité, courtoisie, posture, tenue vestimentaire), comportement avec les armes (salut, placement, passage de l'objet à autrui...).

L'Etiquette organise la vie du groupe et sécurise la pratique. Elle permet d'éviter les maladroites et les vicissitudes liées à l'apprentissage, en invitant le pratiquant à canaliser toute colère, peur, doute ou confusion inhérentes à l'appropriation d'une discipline martiale.

Le silence et l'attitude de chacun créent une atmosphère courtoise et sereine, le pratiquant devenant plus attentif aux sensations lui permettant de progresser corps et âme dans la pratique.

REIGSAHO, au moyen du code **REISHIKI**, est une première expression du **SHISEI** et du **KOKYU** : une présence à soi-même et aux autres ; du **KAMAE** et du **ZANSHIN** : l'accès à une perception élargie de l'espace ; d'**ARUKIKATA** : la disponibilité des appuis. Le **REIGSAHO** se développe au **DŌJO** et dans la vie quotidienne. Il se retrouve dans tous les temps de la pratique de l'aïkido : stages, passages de grades, démonstrations, examens d'enseignement.

Maître Tamura a écrit qu'à ce stade, l'étiquette est « l'expression de l'humanité du cœur ».

Comportement dans le DŌJO

La pratique y est effectuée sans distinction de sexe : femmes et hommes travaillent ensemble.

Les pratiquants entrent sur le tatami en saluant le **DŌJO**, à genoux (position de Seiza), et sortent du **TATAMI** en faisant de même.

Les pratiquants et l'enseignant saluent ensemble le **KAMIZA**.

Chacun salue, avant et après avoir pratiqué, son ou sa partenaire.

Article 5-3 - Le matériel : la TENUE VESTIMENTAIRE et autres

La tenue vestimentaire traditionnelle est la même pour les hommes et pour les femmes. Elle fait partie intégrante du **REISHIKI** dont la finalité est le partage des valeurs essentielles en aïkido.

Pour la pratique dans le **DŌJO**, les pratiquants et les pratiquantes portent la tenue traditionnelle seule autorisée : elle est composée d'un **KEIKOGI** blanc, d'une ceinture, d'un **HAKAMA** noir ou bleu marine lorsqu'ils sont autorisés à le porter et des **ZŌRIS** pour se déplacer jusqu'au tatami.

Les pratiquants sont autorisés à porter un tee-shirt neutre (de préférence blanc et sans inscription) sous le **KEIKOGI** qui est composé d'une veste blanche - dont le pan gauche est à positionner sur le pan droit - et d'un pantalon blanc.

Les pratiquants et pratiquantes ne portent aucun bijou ni aucun autre vêtement ou accessoire, de quelque nature qu'il soit, afin de respecter le caractère traditionnel de la tenue évoqué plus haut, intimement lié à l'Etiquette de la discipline telle qu'elle a été transmise au sein de la FFAB par Maître Tamura et dans la droite ligne de l'héritage traditionnel Japonais.

Les pratiquants et les pratiquantes veillent, enfin, à la propreté de leur tenue et à soigner son pliage après chaque cours.

Traditionnellement, les armes sont positionnées au **DŌJO**. Lorsqu'il devient nécessaire de les transporter, des dispositions légales invitent à le faire au moyen d'une housse.

Le pratiquant est en capacité de présenter une licence émise par une fédération d'aïkido agréée.

Article 6 – ORGANISATION DES STAGES

Le calendrier national est préparé par le Bureau Technique ; il est validé par le Bureau Fédéral et le Comité Directeur National. Ensuite, il est diffusé conjointement aux différents organes territoriaux.

Le siège fédéral adresse en début de saison à chaque club ce calendrier pour affichage. Le calendrier national prévaut sur celui de tous les organes territoriaux de la fédération.

Les intervenants doivent obligatoirement être licenciés FFAB quelle que soit la structure organisatrice (ligue, délégation, comité interdépartemental, comité départemental).

Article 6.1 -Types de stages

Article 6.1.a - **Stage fédéral national** (inscrit au calendrier national)

- stage CEN en comités interdépartementaux, en délégations (deux stages par an pendant deux saisons)
- stages des commissions nationales :
 - stage haut-niveau
 - stage formation continue enseignants et formation examinateurs
 - stage 3^e/ 4^e Dan
 - stage 5^e/6^e Dan
 - stage diplômes nationaux d'enseignement (BF, CQP, DEJEPS)
 - stage enseignants jeunes couplé avec stage enfants et ados
 - stage de la commission féminine
 - stage handicap
 - stage intensif jeunes gradés
 - stage seniors grands débutants
 - stage de la commission santé
 - stage aikitaiso

Article 6.1.b - **Stage fédéral des organes territoriaux**

- stages préparation 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} dan, stages formation initiale et formation continue enseignement dans le cas des Ecole des cadres éventuellement
- stages des commissions
- stages ouverts à tous

Article 6.2 - Stages du calendrier national

Article 6.2.a - Organisation

L'information des stages est assurée par la fédération en direction des clubs et des structures territoriales. Ce type de stage est délégué aux organes territoriaux et reste placé sous sa seule responsabilité, et si, pour une organisation locale, l'organe territorial doit solliciter un club pour accueillir ce stage, il ne peut s'agir que de l'organisation ; bien entendu, toute la maîtrise (notamment financière) reste du ressort de l'organe territorial.

A cet effet, il est primordial de s'assurer de la présence des personnes suivantes :

- le président ou en cas d'impossibilité, son représentant, membre du comité directeur de l'organe territorial organisateur
- l'ACT ou en cas d'impossibilité, son représentant, membre de la commission technique
- les professeurs et assistants plus particulièrement lors des stages des commissions nationales (formation 3^{ème} et 4^{ème} dan, formation enseignants et examinateurs, ...)

Article 6-2-b - Le rôle du président de la ligue et/ou du comité interdépartemental et délégation

- Prendre contact avec le ou les CEN missionnés par la fédération
- Organiser le déplacement, la restauration et l'hébergement du ou des CEN
- Prendre les dispositions pour l'accueil et l'accompagnement du ou des CEN pendant la durée de la ou leurs mission(s)
- Déléguer au dojo (club) accueillant le stage, désigné par la commission technique, l'organisation du stage notamment la vérification des passeports et des certificats médicaux, et les inscriptions aux examens Aïkikai s'ils ont lieu. La rédaction du compte-rendu administratif sera réalisée le plus précisément possible sur la fiche fédérale : "Analyse statistique de participation aux stages"; elle est disponible auprès du secrétariat fédéral, et sera à retourner au siège dès la fin du stage.
- Assurer la promotion du stage au sein de la ligue et/ou du comité interdépartemental et délégation
- Aménager un moment pour la diffusion de l'information fédérale.

Article 6-2-c - Le rôle de l'ACT et de la commission technique

Fixer, lors de l'élaboration du calendrier de la structure locale, le lieu du stage en veillant aux facilités d'accès, d'hébergement et de restauration pour assurer le succès du stage.

- Proposer au CEN un ou des sujets de travail correspondant aux besoins techniques recensés auprès des enseignants.
- Veiller à la connaissance du Reishiki/Reigisaho lors des examens Aïkikai en préparant les candidats au préalable.

Article 6.2.d - Horaires des stages

Ils doivent respecter les modalités fixées par le Bureau Technique et /ou les commissions nationales.

Une extension des horaires et ses modalités peut être définie par un accord entre le CEN et le président de la ligue et/ou du comité interdépartemental ou de la délégation qui accueille.

Le ou les CEN intervenants est (sont) missionné(s) pour relayer l'information fédérale auprès des organes territoriaux. Ils devront en collaboration avec le président, convenir d'un temps pour cela lors du stage.

Article 6.2.f- Accueil et prise en charge du ou des CEN intervenant(s)

Les frais de restauration et d'hébergement sont fixés par l'Assemblée Générale. Il appartient donc aux organisateurs et accompagnant(s) de respecter l'enveloppe financière prévue pour les défraiements. Tout dépassement fera l'objet d'un accord entre le ou les CEN et les organisateurs. Il est préférable que la structure

organisatrice prene en charge la totalité de ces frais pour se faire rembourser ensuite par la fédération sauf accord particulier entre le CEN et la structure territoriale.

Article 6.2.g - Carte dirigeants-enseignants

Outre les garanties d'assurance complémentaire, elle donne droit à la gratuité des stages enseignants et examinateurs.

Article 7 - LES TITRES D'ENSEIGNEMENT

Article 7.1 - Premiers secours et enseignement

Toute personne en charge, régulièrement ou ponctuellement, d'enseigner l'aïkido doit être titulaire d'une attestation délivrée à l'issue d'une formation aux notions de Premiers Secours selon les dispositions légales. Il est recommandé de suivre une formation régulièrement.

Article 7.2 - Titres existants

L'article 31-2 du règlement intérieur fédéral rappelle que les enseignants d'aïkido peuvent dispenser leur enseignement selon deux modalités :

- *A titre bénévole :*

Ils doivent être titulaires du brevet fédéral FFAB. Eventuellement dans l'attente du brevet fédéral, une attestation fédérale provisoire d'enseignement (AFPE) ou le BIFA sont délivrés sous l'autorité du président de la ligue et/ou du comité interdépartemental ou de la délégation. Une déclaration annuelle auprès du siège fédéral est impérative

- *A titre rémunéré :*

Conformément à la législation en vigueur, ils doivent être titulaires soit du :

- CQP APAM mention Aïkido (Certificat de Qualification Professionnelle) ou CQP MAM mention Aïkido
- BEES 1^{er} degré spécialité aïkido (Brevet d'Etat d'Educateur Sportif)
- DEJEPS « aïkido, aïkibudo et disciplines associées » (Diplôme d'Etat Jeunesse Education Populaire et Sport)
- DESJEPS « aïkido, aïkibudo et disciplines associées » (Diplôme d'Etat supérieur Jeunesse Education Populaire et Sport)
- BEES 2^{ème} degré spécialité Aïkido (Brevet d'état d'éducateur Sportif)

Article 7.3 - Les titres internes

Il s'agit de titres internes à la FFAB qui attestent d'une compétence particulière dans un domaine précis. Cependant ils peuvent faciliter l'ouverture de sections ou de clubs auprès de municipalités ou de toute structure spécifique

Ils concernent soit un public soit un contenu particulier. Le contenu des formations et les modalités de certification sont élaborés par les commissions FFAB ad hoc, le centre national de formation FFAB de Bras sera mobilisé pour la délivrance de ces titres.

Quatre titres sont en cours de réalisation :

- enfants
- aïkitaïso
- séniors grands débutants
- enseignement pour handicapés

Dans le cadre de leur formation continue, les enseignants, titulaires à minima du Brevet Fédéral, sont invités à participer à ces formations qualifiantes

Article 8 – LES GRADES

Article 8.1 - Promotion Grades d'Etat (1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} DAN)

Les grades sont obtenus par examens organisés conformément au Règlement Particulier de la CSDGE.

Une promotion sur dossier peut être demandée ou proposée pour un pratiquant, à titre exceptionnel, pour son engagement et ou sa pratique, ayant œuvré pour le développement de l'AIKIDO. Elle peut être aussi proposée pour des raisons médicales.

Le dossier de candidature doit être établi par toute instance connaissant le pratiquant.

Le dossier de demande d'attribution doit être transmis avec les pièces justificatives au président de la ligue et/ou du comité interdépartemental ou de la délégation selon les modalités définies par la CSDGE.

Après contrôle et validation administrative, il le transmet au siège de la FFAB qui en fait la demande officielle auprès de la CSDGE.

Pour les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, des frais de participation sont demandés, et versés à la FFAB

Article 8.2 - Promotion Haut Niveau (5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème})

Les grades haut niveau sont proposés, après participation au stage haut niveau par la commission adhoc, au Bureau Technique qui les soumet au Bureau Fédéral. Les conditions de délai sont fixées par le Règlement Particulier de la CSDGE.

- A titre exceptionnel, la promotion au 5^{ème} et au 6^{ème} dan peut être proposée par deux CEN parrainant le pratiquant en adressant une lettre de recommandation sur papier libre au bureau fédéral qui interroge pour avis le bureau technique. Le bureau fédéral demande ensuite l'avis du président de la structure territoriale avant de prendre une décision. Les avis du bureau technique et du président de la structure territoriale sont consultatifs.

DAN)

Les délais pour ces promotions exceptionnelles sont :

- du 4^{ème} au 5^{ème} dan : 10 ans
- du 5^{ème} au 6^{ème} dan : 12 ans

Dans le cas d'une situation particulière justifiée, le bureau fédéral peut aménager ces délais.

C'est le bureau fédéral qui apporte une réponse aux parrains.

Le siège de la FFAB établit le dossier et fait la demande officielle auprès de la CSDGE.

Article 8.3 - Grades Aïkikaiï

Un CEN habilité par l'Aïkikaiï fait passer les grades Aïkikaiï dans le cadre des stages figurant au calendrier fédéral.

En dehors du calendrier fédéral, des passages de grades aïkikaiï pourront être organisés. La présence de DEUX CEN habilités sera nécessaire. La demande de passages de grades devra avoir obtenu l'autorisation de la fédération au préalable.

Pour pouvoir se présenter à un examen shodan, nidan, sandan et yondan Aïkikaiï, le candidat doit avoir le grade national homologué par la CSDGE.

Les grades haut niveau peuvent être proposés par la Fédération à l'Aïkikaiï. Le grade éventuellement proposé ne peut l'être que pour un pratiquant possédant le grade de même niveau homologué par la CSDGE.

Organisation des examens de grade Aïkikaiï

L'organisation matérielle de l'examen (table du jury, chaises, papier, stylos et vérifications des passeports,...) est à la charge du club accueillant avec le concours de l'ACT.



REGLEMENT TECHNIQUE PARTICULIER DU G.H.A.A.N.

PREAMBULE

Le **G.H.A.A.N.**, fondé en 1988, est une association aux statuts conformes à la loi de 1901.

Il est une constituante de la **Fédération Française d'Aïkido et de Budo (F.F.A.B.)** et bénéficie à ce titre de l'autonomie technique et financière.

Son organisation repose sur un recueil de procédures (et leurs annexes) qui sont régulièrement mises à jour (*Cf. Procédure GHAAN n°01*)

Le présent Règlement Technique Particulier a pour objet d'en présenter une synthèse en vue d'être joint en annexe au Règlement Technique Particulier de la **F.F.A.B.** Aïkikai de France auquel il ne saurait cependant se substituer ni être en contradiction.

Le fondement du **G.H.A.A.N.**, tel que précisé dans l'article 1 de ses statuts est « d'organiser, diriger et contrôler en France la pratique de l'Aïkido d'après l'enseignement de *Maître André Nocquet* »

Les éléments fondamentaux de l'identité du G.H.A.A.N.

(Synthèse des documents reçus des Responsables Techniques Nationaux sollicités à ce propos lors du Comité Directeur du 14 décembre 2013, révisée et validée par la Commission Technique du 22 mars 2014)

Nous nous sommes engagés à pratiquer et à transmettre l'Aïkido tel que le concevait *Maître NOCQUET* :

- Selon sa **dimension éthique**, dont les éléments sont implicites dans l'enseignement de *Maître NOCQUET*, qui n'a eu de cesse d'en exposer les aspects dans ses ouvrages, articles et interviews.

- Dans la continuité de l'**esprit d'ouverture** de *Maître NOCQUET*, qui, bien qu'il eût ses formes propres, reconnaissait la valeur d'autres façons de faire, en cohérence avec ce qu'il appelait "la richesse des différences".

- En transmettant les **éléments posturaux fondamentaux et respiratoires** dont les Aïkitaïso peuvent se faire le lieu d'un travail systématique. *Maître NOCQUET* insistait sur leur importance et les englobait dans la notion de "forme de corps".

- La **dimension martiale comme pierre de touche de la pratique**. Ayant également étudié le Ju-Jutsu avec *Maître KAWASHI*, *Maître NOCQUET* ne perdait pas de vue les dimensions d'efficacité et d'efficacité de l'Aïkido : l'expertise confinait pour lui à la capacité, à terme, d'exécuter les mouvements avec la même éthique non violente dans un contexte où "Uke fait ce qu'il veut, Tori fait ce qu'il peut". Il en découle que :

- en dehors du contexte des formes pré-arrangées (Kata), les formes de corps de Uke ne sont codifiées qu'au minimum.

- les techniques sont sobres, épurées de tout ce qui n'est pas utile; selon la formule de *Maître NOCQUET* : "il ne faut pas mettre de pattes aux poissons".

- **En abordant l'Aïkido de manière intuitive** plus que déductive. *Maître NOCQUET* privilégiait le ressenti par rapport à l'analyse cartésienne et l'enseignement par l'exemple plutôt que par le verbe : "sentir, c'est mieux que comprendre" et "l'Aïkido, c'est 95% de transpiration et 5% de philosophie" avait-il coutume de dire. Ceci implique :

- **une pratique dynamique et intense** au cours de laquelle les techniques sont répétées inlassablement,

- **l'exécution fluide des mouvements**, conduits avec des **accélération uniformes** (flux et reflux / pleins et déliés) cohérentes avec leur pragmatisme et qui en assurent la continuité,

- l'abord de la technique par **la conduite du déséquilibre de l'assaillant sans opposition grâce à des mouvements circulaires**, avant d'entrer dans le détail de positionnements circonstanciés particuliers ; toutefois, **le pratiquant doit intégrer les éléments de précision indispensables au fur et à mesure de sa progression** : "l'Aïkido ne souffre pas la médiocrité" selon les termes de *Maître NOCQUET*,

◦ un enseignement qui n'est pas fondé sur un parallèle systématique entre le travail à mains nues et le travail aux armes.

Ces notions sont représentées symboliquement dans le logo que *Maître NOCQUET* a choisi pour le **G.H.A.A.N.**

- La compréhension du **répertoire technique comme une arborescence de principes** et non comme liste abécédaire de mouvements immuables. Pour *Maître NOCQUET* la valeur d'un pratiquant ne se mesurait pas aux nombres de techniques qu'il connaissait ; certains mouvements qu'il appelait "les techniques de bois" (concept envisagé de nos jours sous le terme Kihon-Waza) recelaient pour lui l'essence de l'art et, comme tels, devaient servir de référence fondamentale ; "si on devait ne garder que deux mouvements, disait-il, ce serait Ude Osae et Irimi Nage" :

- le premier pour la notion de déséquilibre induit par une déstabilisation de la structure posturale de l'assaillant par le biais du contrôle de son coude,

- le second pour la notion de prise de décision dans l'instant, c'est-à-dire d'une action en synergie et non d'une réaction.

- L'importance accordée au "**Kata des cinq principes**", dont la pratique est dévolue au développement de la sensibilité à l'union des énergies ; en outre dans tous les mouvements du Kata on retrouve les deux principes fondamentaux des "techniques de bois" Ude Osae et Irimi Nage.

La précision du pratiquant dans la réalisation du Kata est le reflet de sa maturité.

- **Le travail aux armes envisagé comme le prolongement de la pratique à mains nues**, avec les mêmes critères techniques de fluidité et d'harmonie, non comme une spécialisation.

Maître NOCQUET considérait le travail aux armes comme une pratique de haut niveau : dans ce contexte, les notions martiales de vigilance, de distance et de timing sont ramenées au premier plan ; pour pouvoir être abordées dans le mouvement elles requièrent une maturité technique certaine.

Afin que le pratiquant puisse accéder à ce haut niveau d'exigence, le travail aux armes doit être abordé progressivement tout au long de son avancement, de sorte qu'il puisse assimiler petit à petit les bases de maniement requises.

- Dans l'enseignement de *Maître NOCQUET* **l'étiquette** était présente mais **implicite** ; sans être formalisée elle recouvre, aujourd'hui encore, le respect fondamental et la justesse dans l'attitude adaptés aux circonstances.

Article 1 - L'ORGANISATION TECHNIQUE

Missions Jeunesse et Sports vers Fédération Agréée	Commissions ou Organes Techniques G.H.A.A.N.	Missions Techniques Dédiées
Promotion de la discipline et du G.H.A.A.N.	Commission dédiée	Calendrier du G.H.A.A.N.
	Commission Technique	R.T.N. : Stage annuel à la mémoire de <i>Maître André Nocquet</i>
Formation des licenciés	Commission Technique	R.T.N. / A.T.C.M. : Stages fédéraux
		R.T.N. / A.T.C.M. : Préparation aux examens
		R.T.N. / A.T.C.M. : Maîtrise de la nomenclature technique
Formation des cadres	Commission Technique	R.T.N. / A.T.C.M. : Ecoles des cadres
	Commission dédiée	R.T.N. / A.T.C.M. : Formation au B.I.F.A.
	Commission dédiée	R.T.N. / A.T.C.M. : Formation au B.F.
Examen des grades sur dossier	Commission Technique	R.T.N. : Examens des grades DOS / EKI / GHN
Activité pour tous	Commission Technique	R.T.N. / A.T.C.M. : Stages « Séniors Débutants »

Article 2 - LA COMMISSION TECHNIQUE

(Cf. Procédure GHAAN n°10)

Article 2.1 Rôle de la Commission

- Collecter et interpréter les données relatives à la pratique de l'Aïkido au sein du **G.H.A.A.N.** (réussites aux examens, expressions de besoins formulées par les clubs, etc...),
- A partir de ces données, déterminer, en fin de saison « n » les grandes orientations pour la saison « n + 1 »,
- Organiser et coordonner les différents stages et formations en tenant compte des contraintes réglementaires.

Article 2.2 - Composition de la Commission Technique

La Commission Technique est constituée:

- a) Du collège « historique » des R.T.N. 7^{ème} et 6^{ème} Dan,
- b) De tous les R.T.N. du **G.H.A.A.N.** en activité,
- c) Eventuellement des A.T.C.M. après accord des autres membres de la Commission Technique,
- d) De tout membre du Comité Directeur désireux de s'investir dans une ou plusieurs actions ponctuelles indépendamment de leurs mandats d'élus.

La Commission Technique est animée par un coordinateur désigné pour chaque mandat par le Comité Directeur sur acte de volontariat et sur proposition de la Commission Technique.

La durée de ce mandat est la même que celle des membres du Comité Directeur (durée d'une olympiade)

Article 2.3 Réunions de la Commission

La Commission Technique se réunit avant la tenue d'une réunion du Comité Directeur.

Elle peut cependant se réunir pour se constituer en groupe de travail, dès que les circonstances ou les besoins l'imposent, une ou plusieurs fois dans la saison.

Les décisions de cette Commission requièrent l'accord à la majorité absolue des membres de cette Commission Technique avant proposition au Comité Directeur. En cas d'égalité de voix, l'avis des R.T.N. « historiques » est prépondérant.

Article 3 – LES RESPONSABLES TECHNIQUES NATIONAUX (R.T.N.)

(Cf. Procédure GHAAN n°02)

Article 3.1 - Nomination

Par le passé, les R.T.N. étaient nommés par le bureau du Comité Directeur sur proposition du Directeur Technique National, *Maître André NOCQUET*.

C'est désormais la Commission Technique qui analyse les dossiers de candidature au poste de R.T.N. sur proposition d'un ou plusieurs R.T.N. en exercice.

Le nombre maximum de R.T.N. est fixé à 10 au vue du nombre de licenciés.

Pour que le dossier soit recevable le candidat doit satisfaire aux critères suivants :

- Être détenteur d'un grade minimum de 4^{ème} Dan homologué (**C.S.D.G.E.**),
- Être détenteur d'un diplôme valide d'enseignement (minimum B.F.),
- Être adhérent du **G.H.A.A.N.** depuis au moins 10 saisons consécutives,
- Avoir mené des actions significatives démontrant son implication effective au sein du groupe en tant que technicien de haut niveau,
- Avoir la maîtrise de la technique, telle que l'enseignait *Maître André NOCQUET*.

NOTA : La présentation des cinq principes pré – arrangés (Cf. *Annexe 1*), sous la forme du « Kata » tel que l'enseignait *Maître André NOCQUET* devant plusieurs R.T.N. en activité est conseillée.

Les impétrants devront faire acte de candidature sur papier libre, joindre un C.V. et une lettre de motivation. Les candidatures sont examinées par la Commission Technique à l'occasion d'une de ses réunions. La nomination d'un candidat requiert l'accord à la majorité absolue des membres de la Commission Technique. En cas d'égalité de voix, l'avis des R.T.N. « historiques » est prépondérant. En cas de nouvelle égalité, le dossier est transmis au Comité Directeur qui tranchera.

Article 3.2 - Rôle

Les R.T.N. sont garants de l'enseignement, de la transmission de la pratique, et de l'esprit de l'Aïkido tels que les concevait *Maître André NOCQUET*.

Article 3.2 - Attributions

- Mettre en application les directives émises par le Comité Directeur,
- Assister aux réunions, pour le R.T.N. ou son suppléant éventuel désigné pour représenter le **G.H.A.A.N.** au Bureau Technique National de la **F.F.A.B.**

Article 3.3 - Devoirs

- Assurer la promotion de l'Aïkido comme le concevait *Maître André NOCQUET*,
- Assurer au moins deux stages fédéraux dans la saison,
- Assurer la représentation du **G.H.A.A.N.** dans toute manifestation officielle importante,
- Assister aux réunions de la Commission Technique,
- Assurer le relais entre les attentes des clubs et la Commission Technique pour faciliter la cohésion et la pérennité du **G.H.A.A.N.**,
- Se tenir informé des éventuelles évolutions en matière de technique ou de pédagogie pour donner l'assurance d'un enseignement de qualité au sein du groupe.

Article 3.4 - Révocation

Tout manquement ou dérive dûment constaté d'un R.T.N. en poste, tant au niveau de l'éthique, que de ses actes ou de ses propos, qui serait de nature à porter préjudice au **G.H.A.A.N.** ou à la **F.F.A.B.** entraînera l'annulation de sa fonction lors d'une réunion exceptionnelle du Comité Directeur.

Toute absence non justifiée à deux réunions consécutives de la Commission Technique pourra entraîner la révocation du poste de R.T.N..

Article 4 – LES ASSISTANTS TECHNIQUES CHARGES DE MISSIONS (A.T.C.M.)

(Cf. Procédure GHAAN n°16)

Article 4.1 – Rôle

Tout comme les R.T.N., les A.T.C.M. sont garants de l'enseignement, de la transmission de la pratique et de l'esprit de l'Aïkido tels que les concevait *Maître André NOCQUET*.

Article 4.2 - Missions

- Assister un ou plusieurs R.T.N. dans les actions de formation (stages et formations diverses)
Cf : Annexe 03 aux procédures GHAAN,
- Animer exceptionnellement un stage en suppléance d'un R.T.N. en cas d'impossibilité de remplacement par un autre R.T.N.,
- Animer des actions de formation ponctuelles en accord avec la Commission Technique,

La fonction d'A.T.C.M. peut conduire à la fonction de R.T.N. mais cette disposition ne revêt pas un caractère systématique.

Article 4.3 - Devoirs :

- Assurer la promotion de l'Aïkido comme le concevait *Maître André NOCQUET*,
- Assurer la représentation du **G.H.A.A.N.** dans toute manifestation officielle importante,
- Se tenir informé des éventuelles évolutions en matière de technique ou de pédagogie pour donner l'assurance, sous couvert d'un R.T.N., d'un enseignement de qualité au sein du groupe.

Article 4.4 - Prérequis

- Être détenteur d'un grade minimum de 3^{ème} Dan homologué (**C.S.D.G.E.**),
- Être détenteur d'un diplôme valide d'enseignement (minimum B.F.),
- Être adhérent du **G.H.A.A.N.** durant au moins 10 saisons dont les 5 dernières consécutives,
- Démontrer qu'il maintient ses compétences techniques en participant au moins à 3 stages organisés par le **G.H.A.A.N.** au cours de la saison sportive,
- Avoir la maîtrise des cinq principes pré – arrangés (*Cf. Annexe 01 aux procédures GHAAN*), sous la forme du « Kata » tel que l'enseignait *Maître André NOCQUET*,
- Accepter toutes les conditions liées au poste.

Article 4.5 - Conditions de nomination

Un R.T.N. ou le Comité Directeur du **G.H.A.A.N.** peut proposer un ou plusieurs candidats pour la nomination au poste d'A.T.C.M., après consultation du ou des intéressés.

Les dossiers de candidature sont examinés par la Commission Technique à l'occasion d'une de ses réunions.

La nomination du candidat requiert l'accord à la majorité absolue des membres de la Commission Technique. En cas d'égalité de voix, l'avis des R.T.N. « historiques » est prépondérant. En cas de nouvelle égalité, le dossier est transmis au Comité Directeur qui tranchera.

Article 4.6 - Constitution du dossier

Le candidat constitue et transmet au secrétariat du **G.H.A.A.N.**, avant les réunions de la Commission Technique et du Comité Directeur, un dossier comprenant :

- Photocopie du (ou des) passeports justifiant :
 - o Un grade minimum de 3^{ème} Dan homologué (**C.S.D.G.E.**),
 - o L'adhésion au **G.H.A.A.N.** durant au moins 10 saisons dont les 5 dernières consécutives (timbres de licence pour vérification éventuelle auprès du secrétariat fédéral),
 - o Le maintien de ses compétences techniques (3 stages organisés par le **G.H.A.A.N.** au cours de l'année précédant sa candidature),
- Photocopie d'un diplôme valide d'enseignement (minimum B.F.),
- Un C.V. retraçant son parcours en Aïkido (grades, postes de dirigeant ou enseignant occupés)
- Une déclaration de candidature (*cf. annexe 16*)

Article 4.7 - Validité

La liste des A.T.C.M. est révisée à chaque réunion de la Commission Technique et du Comité Directeur.

Article 4.8 - Révocation

Tout manquement ou dérive dûment constaté d'un A.T.C.M. en poste, tant au niveau de l'éthique, que de ses actes ou de ses propos, qui serait de nature à porter préjudice au **G.H.A.A.N.** ou à la **F.F.A.B.** entraînera l'annulation de sa fonction lors d'une réunion exceptionnelle du Comité Directeur.

Article 4.9 - Prise en charge des frais engagés

Les frais engagés par un A.T.C.M. intervenant ponctuellement pour le compte du Groupe sont pris en charge suivant les conditions décrites dans la procédure *GHAAN n°14*.

Article 5 – L'ORGANISATION DES STAGES

(Cf. procédures GHAAN n°17)

Afin de favoriser les échanges entre les pratiquants du **G.H.A.A.N.**, favoriser les échanges avec les autres pratiquants de la fédération dans un souci « d'ouverture sur l'extérieur » et d'assurer une progression dans le niveau technique du groupe, le **G.H.A.A.N.** met en place chaque saison 5 types de stages inscrits dans son calendrier national.

Ce dernier est établi en fin de saison « n » pour la saison « n + 1 » par l'équipe dédiée (Comité Directeur restreint)

Il est ensuite diffusé :

- Au secrétariat fédéral pour prise en compte,
- Aux ligues dans lequel le **G.H.A.A.N.** est représenté,
- Au cabinet d'assurance (Allianz),
- Aux Comités Départementaux ayant fait la demande.

Tous ces stages à l'exception de la formation au B.I.F.A. sont validant pour les passages de grades Dan tant pour les pratiquants du **G.H.A.A.N.** que pour ceux des autres composantes de la **F.F.A.B.**

Article 5.1 - Types de stages

7 types de stages sont proposés aux pratiquants par le **G.H.A.A.N.** :

- Un stage national annuel à la mémoire de *Maître NOCQUET*, animé par l'ensemble des R.T.N.,
- Un stage fédéral « Séniors Débutants » (avec évaluation)
- Des stages fédéraux « tous publics » répartis sur l'ensemble du territoire et animés par des R.T.N. ou des A.T.C.M.,
- Des stages spécifiques à thèmes (préparation aux examens Dan, maîtrise de la nomenclature technique d'Aïkido),
- Des écoles des cadres destinées plus particulièrement aux enseignants et futurs enseignants,
- Un cursus diplômant de formation au B.I.F.A. (ou A.F.P.E.)
- Un cursus diplômant de formation au B.F (U.F.A)

Article 5.1 a-Stage national annuel à la mémoire de *Maître NOCQUET*.

Ce stage proposé par le **G.H.A.A.N.** et ouvert à tous se déroule généralement à la date anniversaire du décès de *Maître NOCQUET*. Il est animé par l'ensemble des R.T.N.

La publicité est assurée par le **G.H.A.A.N.**

Article 5.1 b - Stage fédéral « Séniors Débutants »

Ce stage met en application la pédagogie spécifique « Séniors Débutants ». Il est ouvert à toutes les tranches d'âges et aux enseignants désirant s'engager sur une réflexion concernant la construction motrice et pédagogique, de l'Aïkido en général et « Séniors Débutants » en particulier.

Article 5.1 c - Stages fédéraux

(Cf. Procédure GHAAN n°06)

Ces stages sont ouverts à tous et animés par un R.T.N. (éventuellement par un A.T.C.M.) Le thème est laissé à l'initiative de l'intervenant bien que suivant généralement celui choisi par la Commission Technique pour la saison en cours.

La publicité incombe au club organisateur.

Article 5.1 d - Stages spécifiques à thèmes (préparation examens)

Ces stages destinés à un public à partir de 2^{ème} Kyu, répondent à un besoin spécifique en vue des passages de grades et proposent 2 axes de travail différents.

- Stages de préparation aux examens (Cf. Procédure GHAAN n°03)

Le thème abordé est la sensibilisation aux critères d'évaluation utilisés par les examinateurs lors des passages de grades « Dan » **U.F.A.** et le perfectionnement technique au regard de ces critères.

Ils sont animés par une équipe dédiée (R.T.N. ou A.T.C.M.)

- Stages de maîtrise de la nomenclature technique :

Ces stages, complémentaires aux stages de préparation énoncés ci-dessus ont pour objectif de conforter les futurs candidats dans leur appropriation de la nomenclature technique qui sera utilisée comme support d'interrogation lors des passages de grades.

Ils sont animés par une équipe dédiée (R.T.N. ou A.T.C.M.)

La publicité de ce type de stages incombe au club organisateur.

Article 5.1 e - **Ecoles des cadres**

(Cf. Procédure GHAAN n°05)

Ces stages destinés a priori à des enseignants et à des pratiquants d'un niveau minimum de 2^{ème} Kyu, animés par un ou plusieurs R.T.N. ont pour objectif de proposer des sessions à thèmes d'un niveau technique élevé, en vue de :

- Favoriser les échanges entre les enseignants et les gradés du **G.H.A.A.N.**,
- Assurer une progression technique du groupe par l'intervention d'enseignants divers dont les différences de pratique liées à des parcours hétérogènes constituent une richesse pour tous.

La publicité de ce type de stages incombe au club organisateur.

Article 5.1.f - **Cursus diplômant de formation au B.I.F.A.**

(Cf. Procédure GHAAN n°11)

Par délégation de la **F.F.A.B.** (texte établi par le bureau technique de la **F.F.A.B.**, approuvé par l'Assemblée Générale **F.F.A.B.** du 25 novembre 2005), ce cursus répond à l'objectif général de toute ligue (et du **G.H.A.A.N.**) d'inciter et d'amener vers l'enseignement de nouveaux pratiquants d'Aïkido.

Il peut répondre aux besoins ponctuels d'une ligue (ou du **G.H.A.A.N.**) dont un club manque pour une ou plusieurs saisons d'un enseignant diplômé (minimum B.F.)

Le cursus, animé par une équipe dédiée (R.T.N. et A.T.C.M.) se déroule sur une journée.

La publicité est assurée par le **G.H.A.A.N.**

Article 5.1.g - **Cursus diplômant de formation au B.F.**

(Cf. Procédure GHAAN n°4)

Par délégation de la **F.F.A.B.** (réunion du Comité Directeur de la **F.F.A.B.** des 19 et 20 Septembre 2015, page 4/9), le **G.H.A.A.N.** peut organiser la formation et l'examen du Brevet Fédéral en présence d'un technicien de la **F.F.A.B.**

Sauf circonstances exceptionnelles (disponibilité de salles, etc.) les modalités de formation et de déroulement de l'examen sont les mêmes que pour le cursus proposé par l'Aïkikai de France (frais d'inscription à la formation et à l'examen, dates des modules de formation et d'examen)

La **F.F.A.B.** reste l'organe certificateur. Le Brevet Fédéral acquis à l'issue de la formation au sein du G.H.A.A.N. fait l'objet d'une certification par la Fédération.

Le cursus, animé par une équipe dédiée (R.T.N. et A.T.C.M.) comprend 3 modules d'une journée et demie chacun et un examen final sur une journée.

La publicité et toutes communications sont assurées par le **G.H.A.A.N.**

Article 6 – LES TITRES D’ENSEIGNEMENT

Article 6.1 Premier secours et enseignement

Toute personne en charge, régulièrement ou ponctuellement, d’enseigner l’Aïkido doit être titulaire d’une attestation délivrée à l’issue d’une formation aux notions de premiers secours selon les dispositions légales. Il est recommandé de suivre régulièrement une remise à niveau.

Article 6.2 Titres existants

(Cf. Procédure GHAAN n°11)

En référence et en complément du chapitre II, article 6 (enseignement) du règlement intérieur du **G.H.A.A.N.**, les enseignants d’Aïkido peuvent dispenser leur enseignement selon 2 modalités :

- *A titre bénévole :*
 - Ils doivent être titulaires du Brevet Fédéral **U.F.A. F.F.A.B.** (B.F.). Eventuellement dans l’attente du Brevet Fédéral, une Attestation Fédérale Provisoire d’Enseignement (A.F.P.E.) ou le Brevet d’Initiateur Fédéral d’Aïkido (B.I.F.A.) peuvent être délivrés. Pour les pratiquants du **G.H.A.A.N.**, les A.F.P.E. sont visées et délivrées par le Président du **G.H.A.A.N.** Les B.I.F.A. sont délivrés sous l’autorité de la **F.F.A.B.** sur proposition des instances du **G.H.A.A.N.** La formation au B.I.F.A. est assurée en interne au **G.H.A.A.N.** Le renouvellement, chaque saison, est effectué selon la procédure en vigueur.

- *A titre rémunéré :*
 - Conformément à la législation en vigueur, ils doivent être titulaires soit du :
 - C.Q.P. / mention Aïkido (Certificat de Qualification Professionnelle),
 - B.E.E.S. 1^{er} degré, spécialité AÏKIDO (Brevet d’Etat d’Educateur Sportif),
 - D.E.J.E.P.S. « Aïkido, Aïkibudo et disciplines associées » (Diplôme d’Etat Jeunesse Education Populaire et Sportive),
 - B.E.E.S. 2^{ème} degré spécialité Aïkido.
 - D.E.S.J.E.P.S. « Aïkido, Aïkibudo et disciplines associées » (Diplôme d’Etat Supérieur Jeunesse Education Populaire et Sportive),

Article 6.3 Titres internes F.F.A.B.

Il s’agit de titres internes à la **F.F.A.B.** qui attestent d’une compétence particulière dans un domaine précis. Cependant, ils peuvent faciliter l’ouverture de sections ou de clubs auprès de municipalités ou de toute structure.

Ils concernent, soit un public, soit un contenu particulier. Le contenu des formations et les modalités de certification sont élaborés par les commissions habilitées de la **F.F.A.B.**, le centre national de formation **F.F.A.B.** de BRAS sera mobilisé pour la délivrance de ces titres.

Ces titres peuvent être accessibles aux enseignants du **G.H.A.A.N.**, sur proposition des instances de ce groupe auprès de la **F.F.A.B.**

Trois titres sont en cours de réalisation (au sein de la **F.F.A.B.**):

- Aïkitaïso,
- Séniors Débutants,
- Enseignement pour handicapés.

Dans le cadre de la formation continue, les enseignants sont invités à participer à ces formations qualifiantes.

Article 7 – LES GRADES

Article 7.1 Promotion grades nationaux (1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} Dan)

(Cf. Procédure GHAAN n°13)

Les grades sont obtenus par examen organisé conformément au règlement particulier de la **C.S.D.G.E.**
Une promotion sur dossier peut être proposée pour un pratiquant, à titre exceptionnel, pour son engagement et ou sa pratique, ayant œuvré pour le développement de l'Aïkido et plus particulièrement du **G.H.A.A.N.** Elle peut être aussi proposée pour des raisons médicales.

Cette promotion ne peut être demandée par le pratiquant.

Il ne peut être demandé qu'un seul grade sur dossier, sauf circonstances exceptionnelles (Cf. Titre VI du règlement particulier de la CSDGE)

Cette demande ne peut être prise en considération que dans la mesure où, notamment, les conditions d'âge et de délai indiquées au tableau figurant dans le règlement particulier de la CSDGE (titre VI) sont remplies.

Le dossier de candidature à l'attribution peut être établi par :

- Un R.T.N. du **G.H.A.A.N.**,
- Le Président du **G.H.A.A.N.**,
- toute instance connaissant le pratiquant,

Dans ce dernier cas, le dossier devra être « parrainé » par un R.T.N. du **G.H.A.A.N.**

Une prestation technique pourra dans certains cas être demandée au postulant.

Le dossier de demande d'attribution doit être transmis avec les pièces justificatives au Secrétaire du **G.H.A.A.N.** qui en vérifie la complétude.

Il est présenté pour analyse à la Commission Technique du **G.H.A.A.N.** à l'occasion d'une de ses réunions.

L'acceptation d'un dossier requiert l'accord à la majorité absolue des membres de la Commission Technique. En cas d'égalité de voix, l'avis des R.T.N. « historiques » est prépondérant. En cas de nouvelle égalité, le dossier est transmis au Comité Directeur qui tranchera.

Après accord, le Président du **G.H.A.A.N.** vise le dossier et le transmet au siège de la **F.F.A.B.** qui, après accord en fait la demande à la **C.S.D.G.E.**

Pour les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} Dan, des frais de participation sont demandés et versés à la **F.F.A.B.**

Article 7.2 Promotion haut niveau (GHN) (5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} Dan)

(Cf. Procédure GHAAN n°12)

Les grades de haut niveau peuvent être proposés pour un pratiquant, à titre exceptionnel, pour son engagement et ou sa pratique, ayant œuvré pour le développement de l'aïkido et plus particulièrement du **G.H.A.A.N.**

Cette promotion ne peut être demandée par le pratiquant.

Le dossier de candidature à l'attribution peut être établi par :

- Un R.T.N. du **G.H.A.A.N.**,
- Le Président du **G.H.A.A.N.**,
- toute instance connaissant le pratiquant,

Dans ce dernier cas, le dossier devra être « parrainé » par un R.T.N. du **G.H.A.A.N.**

Une prestation technique pourra dans certains cas être demandée au postulant.

Le dossier de demande d'attribution doit être transmis avec les pièces justificatives au Secrétaire du **G.H.A.A.N.** qui en vérifie la complétude.

Il est présenté pour analyse à la Commission Technique du **G.H.A.A.N.** à l'occasion d'une de ses réunions.

L'acceptation d'un dossier requiert l'accord à la majorité absolue des membres de la Commission Technique. En cas d'égalité de voix, l'avis des R.T.N. « historiques » est prépondérant. En cas de nouvelle égalité, le dossier est transmis au Comité Directeur qui tranchera.

Après accord, le Président du **G.H.A.A.N.** vise le dossier et le transmet au siège de la **F.F.A.B.** qui, après accord en fait la demande à la **C.S.D.G.E.**

Les délais de cette promotion exceptionnelle sont ceux définis dans le Règlement Particulier de la **C.S.D.G.E. (titre VII)**:

Dans le cas d'une situation particulière justifiée, sur demande des instances du **G.H.A.A.N.**, le Bureau Fédéral de la **F.F.A.B.** peut aménager ces délais.

Article 7.3 Grades Aïkikai

Les pratiquants du **G.H.A.A.N.** peuvent, s'ils le souhaitent, passer des grades Aïkikai devant un C.E.N. de la **F.F.A.B.** – Aïkikai de France dans le cadre du calendrier fédéral de cette dernière.

Pour pouvoir se présenter à un examen Shodan, Nidan, Sandan, et Yondan Aïkikai, le candidat doit avoir le grade national homologué par la **C.S.D.G.E.**

Les grades Aïkikai haut niveau **peuvent** être proposés pour les pratiquants du **G.H.A.A.N.**, comme pour ceux de l'Aïkikai de France, par la **F.F.A.B.** Le grade éventuellement proposé ne peut l'être que pour un pratiquant possédant le grade de même niveau homologué par la **C.S.D.G.E.**

Article 8 – LES EXAMENS DE PASSAGE DE GRADES

Article 8.1 - Stages validant

Pour se présenter à un passage de grade, quel que soit le niveau, est demandé :

- Un minimum de 3 stages validant de la **F.F.A.B. (G.H.A.A.N. ou Aïkikai de France)** dans les 12 mois qui précèdent l'inscription au passage de grade.
- Il est fortement conseillé que ces stages validant soient suivis dans leur totalité.
- Les 3 stages validant sont un minimum, il est conseillé au candidat de ne pas se limiter à ce nombre. La préparation d'un grade se fait sur plusieurs années, chacun étant libre de participer à un maximum de stages organisés.

Les stages validant sont ceux inscrits au calendrier national du **G.H.A.A.N.** ainsi que ceux inscrits au calendrier fédéral **F.F.A.B.** et animés par des C.E.N.

Article 8.2 – Modalités d'interrogation des examinateurs G.H.A.A.N.

Préambule :

De nombreux supports cinématographiques ainsi qu'une analyse fine des textes relatifs à l'identité de la **F.F.A.B.** et à celle du **G.H.A.A.N.** amènent à l'évidence que la pratique des *Maîtres TAMURA et NOCQUET* était différente.

Il n'en subsiste pas moins que ces 2 grands *Maîtres* (qui avaient par ailleurs pratiqué ensemble au Japon sous la direction de *Ô Senseï* durant quelques années) se rejoignaient sur bien des critères. Ils avaient d'ailleurs travaillé ensemble (avec *Maître MOCHIZUKI*) à l'élaboration de la première « méthode nationale d'enseignement », en 1973)

Il n'y aucune difficulté pour un examinateur **G.H.A.A.N.** à juger du respect de critères observables tels que la coordination, la « synchronicité », la continuité, la présence ou bien encore la verticalité, la disponibilité et la tonicité et qui font l'unanimité, pour peu qu'il ne s'attache pas à une façon de réaliser les techniques.

Les juges **F.F.A.B.** Aïkikai de France suivent l'esprit et le mode d'interrogation que leur a transmis *TAMURA Senseï*.

De facto, les examinateurs **F.F.A.B. / G.H.A.A.N.** ont tous suivi les stages de juges proposés par la **F.F.A.B.**

La logique d'interrogation des examinateurs **F.F.A.B. / G.H.A.A.N.** est donc commune à celle de tous les examinateurs **F.F.A.B.**

Article 8.3 – Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation se basent sur le document « annexes au Règlement Particulier de la **C.S.D.G.E.** » en vigueur.

Article 8.4 – Liste des examinateurs G.H.A.A.N.

Il n'existe pas de procédure interne au **G.H.A.A.N.** régissant les examinateurs aux passages de grades.

La candidature résulte d'un acte individuel de volontariat auprès de la **F.F.A.B.** Les pratiquants intéressés intègrent le processus de formation et d'homologation proposé par la **F.F.A.B.**

Il va de soi que le **G.H.A.A.N.**, dans un souci de contribution active à la vie fédérale, incite régulièrement ses enseignants à s'engager dans cette démarche.